

“ mais qu'ils n'auraient droit, dans le cas ci-dessus,
“ qu'à une indemnité pour les dommages que les Dé-
“ fendeurs auraient pu causer à la surface du sol, et
“ pour la non-jouissance des propriétaires d'icelui.

“ 18o. Parce que, même en admettant le prétendu
“ droit d'action des Demandeurs, ils ne pourraient
“ demander l'annulation des dites lettres-patentes
“ qu'à leur égard, et seulement quant aux terrains
“ désignés et décrits comme leur appartenant dans
“ leur déclaration.

“ 19o. Parce que les Demandeurs n'alléguant pas
“ que les Défendeurs n'ont pas droit aux minières et
“ minéraux, mais seulement aux mines d'or, n'ont
“ pas le droit de demander l'annulation des dites
“ lettres-patentes quant aux dites minières et autres
“ minéraux.

“ 20o. Parce que la dite action est sans fondement,
“ informe, illégale.

“ 21o. Parce que, en loi, les Demandeurs n'ont pas
“ une semblable action contre les présents Défendeurs.

“ Pourquoi, en vertu des raisons ci-dessus alléguées,
“ le dit Défendeur demande le renvoi de l'action des
“ Demandeurs avec dépens.”

1ère Partie.

Les cinq premiers chefs de la défense en droit, attaquant spécialement la procédure adoptée par les Demandeurs, peuvent se résumer comme suit :

Que la nullité des lettres-patentes du 18 septembre, 1846, émanées sous le grand sceau de la province, ne peut être demandée par la voie de l'action ordinaire, sans alléguer qu'une permission spéciale à cet effet a